



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion restreinte par voie électronique du mardi 26 mars 2019 à 10 h 00

PROCÈS-VERBAL N° 11

Nombre de membres :

- En exercice : 6

- Participants : 3

Participant :

M. Sauveur CUCURULO, Président
M. Gilles BELLISSENT, Vice-Président
M. Jean-Pierre GALLIOT, Secrétaire,

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

DOSSIERS EXAMINÉS

District de l'Orne de Football

Situation du club de l'AS PASSAIS SAINT FRAIMBAULT.

Pris connaissance de la décision de la Commission Régionale d'Appel en sa réunion du 12 mars 2019, procès-verbal n° 09 mis en ligne le 25 mars 2019, la Commission supprime le club de l'AS PASSAIS SAINT FRAIMBAULT de la liste des clubs en infraction, situation arrêtée à la date du 31 janvier 2019, objet du procès-verbal n° 09 du 07 février 2019, et annule l'amende infligée qui s'y attache.

Situation du club HASTING FC DE ROTS.

- Pris connaissance du courriel du club du 20 mars 2019, contestant sa situation en infraction,
- Considérant, après vérification, que le club dispose d'un arbitre stagiaire présenté à la séance de formation de novembre 2018,

la Commission supprime le club HASTING FC DE ROTS de la liste des clubs en infraction, situation arrêtée à la date du 31 janvier 2019, objet du procès-verbal n° 09 du 07 février 2019, et annule l'amende infligée qui s'y attache.

Situation du club de l'ES ISIGNY SUR MER.

- Considérant, après vérification, que le club dispose d'un arbitre stagiaire présenté à la séance de formation de novembre 2018,

la Commission supprime le club de l'ES ISIGNY SUR MER de la liste des clubs en infraction, situation arrêtée à la date du 31 janvier 2019, objet du procès-verbal n° 09 du 07 février 2019, et annule l'amende infligée qui s'y attache.

Situation du club de SAINT PAUL DU VERNAY FC.

- Considérant, après vérification, que le club dispose d'un arbitre stagiaire présenté à la séance de formation de novembre 2018,
la Commission supprime le club de SAINT PAUL DU VERNAY FC de la liste des clubs en infraction, situation arrêtée à la date du 31 janvier 2019, objet du procès-verbal n° 09 du 07 février 2019, et annule l'amende infligée qui s'y attache.

Situation du club du FC TALLEVENDAIS.

- Considérant, après vérification, que le club dispose d'un arbitre stagiaire présenté à la séance de formation de novembre 2018,
la Commission supprime le club du FC TALLEVENDAIS de la liste des clubs en infraction, situation arrêtée à la date du 31 janvier 2019, objet du procès-verbal n° 09 du 07 février 2019, et annule l'amende infligée qui s'y attache.

Courriel de l'AS BOUCE du 20 mars 2019.

- Pris connaissance du courriel du club relatif à la situation de M. Joël HARGAS
- Considérant l'appartenance de M. Joël HARGAS à l'AS BOUCE, saison 2017/2018,
- Considérant la demande de renouvellement de sa licence au 25 août 2018
- considérant l'interruption de son activité d'arbitre, saison 2018/2019, due à une interdiction médicale,
la Commission informe le club que, sous réserve de production d'un certificat médical attestant de l'interdiction de pratiquer l'arbitrage pendant la période d'interruption, la Commission de l'arbitrage du District de l'Orne pourrait être amenée à considérer M. Joël HARGAS comme couvrant son club pour la saison 2018/2019.

District de la Manche de Football

Courriel de M. Guillaume-Michel POTIER du 18 mars 2019.

- Pris connaissance de la demande de l'arbitre sollicitant informations pour reprendre l'arbitrage.
- considérant l'appartenance de M. Guillaume-Michel POTIER au FC DES TROIS RIVIERES, saison 2017/2018,
- considérant l'interruption de son activité d'arbitre, saison 2018/2019,
la Commission informe l'arbitre qu'il lui est possible de reprendre l'arbitrage auprès du FC DES TROIS RIVIERES, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2019/2020.

En aucun cas cette évolution ne peut remettre en cause la situation du club au regard de ses obligations envers le statut de l'arbitrage, telle que mentionnée au procès-verbal de la Commission du 07 février 2019.

District de Football de la Seine Maritime

Courriel de l'US LUNERAY, du 19 mars 2019.

- Pris connaissance du courriel du club relatif à la situation de M. Thierry PAPILLON
- considérant l'appartenance de M. Thierry PAPILLON au FC OFFRANVILLE, club formateur, saison 2017/2018,
- considérant l'interruption de son activité d'arbitre, saison 2018/2019
- considérant son souhait de reprendre l'arbitrage et changer de club d'appartenance, saison 2019/2020,
la Commission informe l'arbitre qu'il lui est possible de reprendre l'arbitrage et solliciter un changement de club, saison 2019/2020.

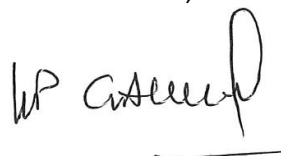
Dans une telle configuration, l'arbitre couvrirait son club formateur, FC OFFRANVILLE, saison 2019/2020 et 2020/2021. Il pourrait couvrir son nouveau club à compter de la saison 2021/2022.

Le Président,

Le Secrétaire,



Sauveur CUCURULO



Jean-Pierre GALLIOT